

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2015-0030

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 réglementant l'exploitation des installations industrielles de la société « TRAITEMENTS DE SURFACE ET MÉCANIQUE » (TSM) situées au 24 rue de la digue à NANCY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/BrD/NW/733/2014 en date du 24 décembre 2014 ;

Vu la lettre de suite adressée à la société TSM par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, en recommandé avec accusé de réception le 31 décembre 2014, notamment pour informer cet exploitant de la mise en demeure retenue comme suite administrative préalablement à sa notification par l'autorité préfectorale ;

Considérant que la société TSM ne respecte pas les prescriptions fixées aux articles 2.2.1, 9.2.3, 9.3.1 et 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 susvisé ;

Considérant que les analyses d'eaux souterraines pratiquées dans les piézomètres de contrôle implantés sur le site de la société TSM à NANCY depuis 2010 ont révélé une pollution des eaux souterraines présentes au droit du site par du chrome et du nickel, métaux mis en œuvre dans les installations exploitées par cette société et que leur exploitant n'a pas engagé d'actions correctives pour résorber ladite pollution contrairement aux dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 qui prescrit que *« l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. »* ;

Considérant qu'un seul piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté en aval des installations exploitées par la société TSM à NANCY et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 qui prescrit que « *la surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de deux piézomètres situés à l'aval hydraulique de l'usine et d'un piézomètre situé à l'amont* » ;

Considérant que le piézomètre de contrôle « amont » est situé à environ 5 m sur l'un des côtés des cuves contenant des bains de traitement de surfaces, et que sa position n'apparaît pas pertinentes pour constituer un puits de contrôle de référence non influencé par une éventuelle migration d'une pollution sous ces cuves ;

Considérant que l'exploitant laisse partiellement égoutter les matériaux précédemment plongés dans les bains de traitement de surfaces sur une dalle en béton brut contrairement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 qui prescrit que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.* » ;

Considérant que cette pratique d'égouttage sur une dalle béton, dont l'absolue étanchéité n'est pas garantie est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines, en sachant que la nappe phréatique ne se trouve qu'à environ 2 m de profondeur sous la dalle ;

Considérant que la société TSM ne transmet pas annuellement le rapport d'activité de ses installations industrielles situées au 24 rue de la digue à NANCY et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 qui prescrit que « *une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse relative aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 « modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance » de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts)* » ;

Considérant que les manquements susvisés aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société « TRAITEMENTS DE SURFACE ET MECANIQUE » (TSM), dont le siège social est sis à PARIS 8 (75008), 8 rue Jean Goujon, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de ses installations industrielles situées au 24 rue de la digue à NANCY, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de proposer et d'engager des actions correctives appropriées pour résorber la pollution des eaux souterraines en chrome total et en nickel, conformément aux dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-218 du 3 juin 2010,

- de ne plus laisser s'égoutter les matériaux précédemment plongés dans les

bains de traitement de surfaces en dehors des cuves de ces bains pour éviter toute pollution du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-218 du 3 juin 2010,

- conformément aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 :

- d'implanter un 2^{ème} piézomètre en limite de propriété de son établissement, en aval des cuves contenant les bains de traitement de surfaces par rapport au sens d'écoulement hydraulique de la nappe d'eaux souterraines,
- de faire vérifier par un hydrogéologue indépendant si l'implantation actuelle du piézomètre « amont » à seulement 5 m des cuves contenant des bains est pertinente pour constituer un puits de contrôle de référence non influencé par une éventuelle migration d'une pollution sous ces cuves, et le cas échéant le déplacer,
- de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées les résultats des différentes mesures et analyses prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-218 du 3 juin 2010 pour surveiller les rejets aqueux et les émissions atmosphériques de ses installations ainsi que leur impact sur les eaux souterraines, et ce conformément à l'article 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4: le secrétaire Général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société « Traitements de surface et mécanique » TSM

Et dont copie sera adressée :

- au maire de NANCY

16 JAN. 2015

NANCY, le
le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

